

Délai d'opposition: 28 juin 1961

LOI FÉDÉRALE

modifiant

la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents

(Du 17 mars 1961)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 16 décembre 1960 ⁽¹⁾,

arrête:

I

La loi fédérale du 13 juin 1911 ⁽²⁾ sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents est modifiée comme il suit:

Art. 100, 2^e al.

Lorsque des accidents de motocyclette sont couverts par l'assurance des accidents non professionnels, la caisse nationale est subrogée, jusqu'à concurrence de ses prestations, aux droits des assurés et de leurs survivants qui résultent de l'assurance-accidents des motocyclistes prévue à l'article 78 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière.

II

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 17 mars 1961.

Le président, A. Antognini

Le secrétaire, F. Weber

⁽¹⁾ FF 1960, II, 1423.

⁽²⁾ RS 8, 283.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 17 mars 1961.

Le président, Emil Duft

Le secrétaire, Ch. Oser

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 17 mars 1961.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

13360

Date de la publication: 30 mars 1961

Délai d'opposition: 28 juin 1961

LOI FÉDÉRALE modifiant la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (Du 17 mars 1961)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1961
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.03.1961
Date	
Data	
Seite	604-605
Page	
Pagina	
Ref. No	10 096 097

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.